

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ANNULE ET REMPLACE LA 26/37**

N° 26/44

Le VINGT-DEUX JUILLET de l'an deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Mireille CAROLI, Patricia COGNET, Virginie CORMERAIS, Marie GAILLARD, Catherine REMIGY,*
MM Kevin AUBARET, Pierre BARRIE, Christian BERNIAC, Benoît COUTURIER, Arnaud HILLION, Denis VAILLANT,

Absents excusés ayant donné pouvoir : *Mmes Sandra MARFAING à M. Kevin AUBARET, Corinne LACOSTE à M. Christian BERNIAC, M. Laurent ZANDONA à Mme Virginie CORMERAIS*

Date de convocation : 16 juillet 2026

Secrétaire de séance : Christian BERNIAC

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Elle indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Lors de la séance du 25 mars 2026 puis du 29 avril 2026 le conseil municipal a délibéré afin de lui donner les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1°- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4°- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

7° - La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;

12° - La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

13° - La création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° - L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, dans tous les cas, et transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;

17° - Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € ;

18° - L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° - La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

24° - L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° - La demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, pour des opérations prévues ou non au budget, si le dépôt de la demande de subvention n'engage pas à la réalisation de l'opération à subventionner.

Par courrier en date du 26 juin 2026, reçu en mairie le 1^{er} juillet 2026, Monsieur le Préfet relève que le point n°15 ne précise pas les conditions liées au droit de préemption.

Madame le Maire propose d'ajouter les précisions suivantes :

15° - L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) dans les conditions que fixe le Conseil Municipal : en cas de renonciation à la préemption, Madame le Maire est autorisée à signer ladite renonciation sans consultation du conseil municipal ; en cas de possible préemption, Madame le Maire s'en réfèrera à l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De modifier le point n°15 précisant les conditions fixées dans le cadre du droit de préemption
- De confier à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° - La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° - La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

7° - La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;

12° - La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

13° - La création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) dans les conditions que fixe le Conseil Municipal : : en cas de renonciation à la préemption, Madame le Maire est autorisée à signer ladite renonciation sans consultation du conseil municipal ; en cas de possible préemption, Madame le Maire s'en référera à l'avis du conseil municipal

16° - L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, dans tous les cas, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° - Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € ;

18° - L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° - La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

24° - L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° - La demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, pour des opérations prévues ou non au budget, si le dépôt de la demande de subvention n'engage pas à la réalisation de l'opération à subventionner.

Les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 031-213102270-20260722-20260722_DE2644-DE

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 22 juillet 2026.
Fait à Goyrans, le 22 juillet 2026.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans